

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 149

présenté par
M. Furst

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 34, insérer les quatre alinéas suivants :

« Art. L. 3431-7. I. – Le conseil administrant la Collectivité européenne d'Alsace peut présenter au Gouvernement des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales d'Alsace, le développement économique, social et culturel de l'Alsace ainsi que le droit particulier applicable en Alsace.

« Les propositions adoptées par le conseil administrant la Collectivité européenne d'Alsace en application de l'alinéa précédent sont adressées à son président qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'État dans la Collectivité européenne d'Alsace.

« II. – Le conseil administrant la Collectivité européenne d'Alsace est consulté sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à l'Alsace ou concernant l'Alsace et la Moselle.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme la Corse, l'Alsace connaît des dispositions spécifiques. Celles-ci seront encore plus nombreuses avec l'adoption de la loi sur la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est dès lors légitime que, comme la Collectivité territoriale corse, la Collectivité européenne d'Alsace puisse présenter au Gouvernement des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou en cours d'élaboration, concernant spécifiquement le territoire de l'Alsace.

Le présent amendement s'inspire ainsi du principe d'adaptation de la législation, tel qu'il existe pour la Collectivité territoriale de Corse (article L 4422-16 du CGCT), mais avec une version plus allégée, en ce qu'il ne prévoit que le seul ajout de la possibilité, pour la Collectivité européenne d'Alsace, de proposer des modifications ou adaptations des dispositions législatives ou réglementaires, comme le prévoit l'article L. 4221-1 du CGCT pour chaque région.